



La gestion des biens du mineur :

les modes légaux et conventionnels, dans l'intérêt de l'enfant mineur

Dès sa naissance, le mineur peut posséder des biens (cadeaux ; donation ; succession...). Pour autant, il est frappé d'une incapacité générale d'exercice. Jusqu'à sa majorité, il ne peut pas gérer seul ses biens.

La gestion des biens du mineur va s'exercer principalement selon un mode d'organisation légal prévu par le Code civil :

- L'administration légale, liée à l'autorité parentale exercée par les deux parents ou l'un d'eux ;

- La tutelle, lorsque les parents sont décédés ou déchus de leurs droits.

À côté de ce mode légal de protection coexiste un mode conventionnel de gestion du patrimoine du mineur, qui s'est développé récemment.

Quelles que soient les modalités de gestion, toutes sont guidées par le même souci de protection de l'intérêt de l'enfant.

Les modes légaux de gestion des biens du mineur

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs des père et mère envers leurs enfants. Sur le plan patrimonial, l'autorité parentale se traduit par le pouvoir des parents d'administrer les biens de leur enfant et le droit d'en jouir (C. Civ. Art. 382). Ce pouvoir d'administration est dénommé « administration légale ». Elle peut être simple ou judiciaire selon la situation familiale du mineur.

A – L'administration légale pure et simple

L'administration légale est pure et simple lorsque les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale, ce qui est le cas le plus fréquent.

Concernant les biens de leur enfant, les parents :

- en assurent la gestion conjointe (sauf si l'administration des biens donnés ou légués à leur enfant, a été confiée à un tiers administrateur, voir ci-après)

- en ont la jouissance légale (pouvoir de percevoir les revenus de l'enfant autres que les revenus de son travail) jusqu'aux 16 ans de l'enfant ;

- encaissent les capitaux et les revenus des biens. Ils procèdent d'un commun accord à l'emploi de ceux-ci (ex : acquisition d'un bien). À défaut d'accord entre eux, l'autorisation du juge aux affaires familiales est nécessaire.

Un parent peut accomplir seul les actes dits d'administration, c'est-à-dire les actes d'exploitation normale ou de mise en valeur ordinaire du patrimoine de l'enfant : faire des réparations courantes sur un immeuble, ouvrir un compte bancaire...

Il en va de même pour les actes conservatoires qui ont pour but de sauvegarder le patrimoine de l'enfant (ex : renouvellement d'une assurance).

En revanche, les parents doivent accomplir ensemble les actes importants dits de disposition, qui engagent le patrimoine de l'enfant (ex : hypothéquer un immeuble de l'enfant ; accepter au nom de l'enfant une donation avec charge). En cas de désaccord entre les parents, ils

doivent obtenir l'autorisation du juge. Pour préserver au mieux les intérêts de l'enfant, l'accord du juge est obligatoire pour certains actes de disposition particulièrement graves même si les parents sont tous les deux d'accord (ex : vente amiable d'un bien du mineur ou la souscription d'un emprunt à son nom).

B – L'administration légale sous contrôle judiciaire

Elle survient dans deux cas : l'un de ses parents est décédé ou un seul exerce l'autorité parentale car l'autre en a été déchu.

L'administrateur légal sous contrôle judiciaire peut accomplir seul les actes de conservation et d'administration. En revanche, il doit obtenir l'autorisation du juge des affaires familiales pour effectuer tous les autres actes.

Si un conflit d'intérêt peut exister à l'occasion d'un acte entre le mineur et son représentant (ex : une succession en présence du parent et de son enfant), il conviendra de faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge qui veillera, pour l'opération concernée, aux intérêts de l'enfant (membre de la famille ; ami...).

En cas de décès d'un parent, l'autre doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur. À défaut, il est privé de son droit de jouissance légale.

En cas d'adoption simple de l'enfant de son conjoint, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec

son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant, adressée au tribunal aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

C – La tutelle du mineur

La tutelle est un régime exceptionnel, qui ne concerne que les enfants dont les deux parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, ou ceux dont aucune filiation n'est établie.

La tutelle peut aussi être ouverte à tout moment en cas d'administration légale pure et simple, ou sous contrôle judiciaire, s'il existe un motif grave (négligence des parents...).

La protection de l'enfant va être recherchée prioritairement dans le cercle familial; ce n'est que s'il n'y a personne dans l'entourage que le juge va confier la tutelle au service de l'aide sociale à l'enfance.

L'organisation de la tutelle s'articule autour de trois organes : le tuteur, le subrogé-tuteur et le conseil de famille.

Le conseil de famille

C'est l'organe essentiel de la tutelle. Il comporte au moins quatre membres désignés par le juge, y compris le tuteur et le subrogé tuteur. Ses membres sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère ainsi que toute personne manifestant un intérêt pour l'enfant, en tenant compte des liens affectifs avec le mineur, de l'âge, de la disponibilité... de ces personnes. C'est le conseil de famille qui fixe les conditions générales d'entretien et d'éducation de l'enfant, qui établit le budget de la tutelle, et qui autorise également les actes de disposition. Le juge n'est pas membre du conseil de famille mais préside ses réunions. Le tuteur ne prend pas part au vote.

Le tuteur

Il peut avoir été désigné par le parent survivant dans un testament ou déclaration spéciale devant notaire. Cette désignation s'impose au conseil de famille. À défaut, il est désigné par le conseil de famille.

Le tuteur :

- Établit l'inventaire des biens du mineur;
- Gère ces biens : il accomplit seul les actes de conservation et d'administration; pour les autres actes, il faut l'accord du conseil de famille ou à défaut celui du juge.
- Encaisse les capitaux et revenus du mineur; le conseil de famille peut lui imposer une utilisation spécifique de ces sommes.

Le subrogé tuteur

Un subrogé tuteur est nommé par le conseil de famille parmi ses membres. Sa mission consiste à assister le tuteur, à surveiller sa gestion et à représenter le mineur en cas d'opposition des intérêts du tuteur avec ceux du mineur.

Ces modes de gestion légaux peuvent parfois sembler trop lourds ou inappropriés. Ainsi, il existe en parallèle d'autres modes conventionnels de protection des biens de l'enfant.

Les modes conventionnels de gestion des biens du mineur

Peut-on anticiper sur la gestion des biens du mineur, afin d'éviter les règles légales exposées ci-dessus ? Cela peut être le fait des parents ou de celui qui gratifie l'enfant.

A – La volonté des parents

La tutelle testamentaire

Nous avons vu précédemment (I C/) que le parent survivant peut désigner celui qui sera le tuteur de son enfant après son décès. Cette désignation a le mérite de s'imposer au conseil de famille et au juge, sauf si l'intérêt de l'enfant recommande de décider du contraire. Le tuteur désigné n'est toutefois pas tenu d'accepter cette charge.

Le mandat de protection future pour autrui

Les parents en charge d'un enfant souffrant d'un handicap grave peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Ce mandat ne



Chambre des notaires
de l'Isère

Agenda

• **Conférence 18 h/20 h**
« Vendre ou louer, des changements à toute ALUR » :
Vous pourrez télécharger le compte-rendu sur <http://chambre-38.notaires.fr>

• **Consultations gratuites à la chambre des notaires**
reprise des consultations le lundi 1^{er} septembre (rendez-vous donnés le mardi 26 août).

Plus d'informations :
sur www.cr-grenoble.notaires.fr

peut hélas s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

La disparition ou l'incapacité des parents pendant la minorité de l'enfant génère donc, pour la protection du mineur, l'application des règles légales vues ci-dessus.

Le mandat à effet posthume

Il permet aux parents d'enfants mineurs, qui possèdent des biens dont la gestion nécessite des compétences particulières, de protéger leurs enfants en les déchargeant de la gestion de leur patrimoine, par le biais de la désignation d'un mandataire chargé de gérer les biens dans l'intérêt des héritiers. Attention au risque de conflit entre le représentant légal de l'enfant et le mandataire choisi.

B – La volonté du gratifiant

Celui qui veut gratifier l'enfant, par un legs ou une donation, peut exprimer une défiance à l'égard des parents, notamment en raison du fait qu'ils ont le droit de jouir des biens de l'enfant jusqu'à ses 16 ans et d'en percevoir les revenus.

La loi permet de préciser que les biens donnés ou légués le seront sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas et seront administrés par un tiers (C. Civ. Art. 389-3 al 3). ■